SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
15 OCTOBRE 2026

PROJETS DE DÉCISION PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL
À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Il est 19 heures 30 lorsque le Bourgmestre déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

L. QUIRYNEN, **Bourgmestre**
A. ANTOINE, L. TESCH, H. BETTENDORFF, W. GAUL, **Échevins**
D. MAENHAUT, **Président du CPAS**
F.-X. WOUTERS, **Conseiller-Président**
B. TASSIGNY, M. HOUSSA, P.-O. SCHMIT, L. THONNER, A. THIÉRY, G. MERTZ, Z. THILL, M. BLEROT, A. CROCHET, J. RENARD, **Conseillers**
Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

Le présent document constitue la version publique
des projets de décisions proposés à l'approbation du Conseil communal.

Cette diffusion publique est réalisée conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, ainsi que de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, transposant en droit belge les principes du Règlement Général sur la Protection des Données.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 17 septembre 2026.

2. Modification budgétaire numéro 2 de 2026 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, particulièrement les articles 41 et 62 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et le livre III de sa Première partie relatif aux finances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune d'Attert doit se doter des voies et moyens nécessaires à la couverture de ses dépenses de fonctionnement et d'investissements en 2026 ;

Vu le projet de modification budgétaire numéro 2 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport du 7 octobre 2026 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé de communiquer les documents y visés relatif à la présente modification budgétaire simultanément à l'autorité de tutelle et aux organisations syndicales représentatives, ces dernières pouvant, dans les cinq jours de ladite communication simultanée, solliciter la tenue d'une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents sont présentés et expliqués ;

Considérant que le Collège communal est chargé du respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après présentation commentée du rapport de synthèse du projet de modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communal procède au vote de la modification budgétaire numéro 2 :

[Dix-sept] membres prennent part au vote lequel donne le résultat qui suit :

- pour le service ordinaire : par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;
- pour le service extraordinaire : par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire numéro 2 de 2026 telle que détaillée ci-après :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**14.227.249,91 €**	**4.568.354,74 €**
Dépenses totales exercice proprement dit	**13.266.407,34 €**	**13.831.136,12 €**
Boni / Mali exercice proprement dit	**960.842,57 €**	**-9.262.781,38 €**
Recettes exercices antérieurs	**1.078.421,24 €**	**0,00 €**
Dépenses exercices antérieurs	**141.483,99 €**	**736.914,41 €**
Prélèvements en recettes	**1.220.000,00 €**	**11.424.389,23 €**
Prélèvements en dépenses	**2.832.516,00 €**	**1.424.693,44 €**
Recettes globales	**16.525.671,15 €**	**15.992.743,97 €**
Dépenses globales	**16.240.407,33 €**	**15.992.743,97 €**
Boni / Mali global	**285.263,82 €**	**0,00 €**

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- aux organisations syndicales ;
- à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

3. Budget prévisionnel de la taxe relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et y assimilés - Arrêt du taux de couverture - Exercice 2027

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, qui impose aux communes l'application du coût-vérité et dont l'article 48 consacre le principe du pollueur-payeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés (Règlement communal de gestion des déchets) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° dudit décret, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la Commune ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité se calcule annuellement, sur base du budget de la commune, en divisant l'ensemble des recettes prévisionnelles liées à la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers par l'ensemble des dépenses concernées ;

Vu le courrier du 30 septembre 2026 de l'Intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT relatif aux coûts prévisibles engendrés par la collecte et le traitement des déchets pour la Commune d'Attert pour l'année 2027 ;

Considérant que le budget prévisionnel 2027 peut être résumé comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles :	670.130,00 €
Sommes des dépenses prévisionnelles :	679.316,09 €
soit un taux de couverture de :	= 670.130,00 € x 100 679.316,09 € = 99%

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 07 octobre 2026 ;
Vu l'avis positif commenté de la Direction financière remis en date du 07 octobre 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'arrêter le taux de couverture pour l'année 2027 à 99%.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (SPW - DGO3), Département du sol et des déchets, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 pour le 15 novembre 2026 ;
- à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

4. Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et y assimilés - Exercice 2027

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, en particulier son article 135, § 2 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (*M.B.*, 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (*M.B.*, 23 septembre 2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % pour l'exercice 2027 ;

Considérant que ce taux de 99 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 15 octobre 2026 ;

Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les

producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;

Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés (Règlement communal de gestion des déchets) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2024 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « Pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province, la Commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que les associations de fait, les ASBL et autres associations offrent à la population un certain nombre de services gratuits ou faiblement rémunérés, sous forme de cotisation, et qu'il convient de ne pas mettre à mal leurs finances au risque que cela se répercute sur la population ;

Considérant que certaines associations bénéficient annuellement d'un subside communal afin de maintenir leur équilibre budgétaire ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 02 octobre 2026 ;
Vu l'avis positif commenté de la Direction financière remis en date du 07 octobre 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'arrêter le règlement concernant la taxe communale relative à la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés repris ci-dessous *in extenso* pour faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à la Direction Générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement (SPW - DGO3), Département du sol et des déchets ;
- à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

Article 4 : Le présent règlement, après exercice de la tutelle administrative, deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour où il est rendu accessible librement sur le site internet de la Commune d'Attert, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute sa durée de validité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. La décision de l'autorité de tutelle et sa date seront indiquées. A titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la Commune d'Attert mentionnent l'adresse à laquelle le règlement sera rendu accessible, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale.

RÈGLEMENT-TAXE RELATIF À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS EXERCICE 2027

TITRE 1 - Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, des déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des déchets résiduels telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés (fréquence : 1 fois par semaine) ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :

1. les déchets organiques (fréquence : 1 fois par semaine) ;

2. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) (fréquence : toutes les 2 semaines).

5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :

1. les papiers et cartons (fréquence : 4 fois par an) ;
2. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an).

6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ou d'ouverture de trappe ;

7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 - Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale annuelle relative à la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement**.**

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- le cas échéant, les ouvertures de trappes de conteneurs enterrés au-delà du nombre fixé dans le cadre du service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets ménagers et assimilés mis en place par la commune.

TITRE 3 - Redevables

Article 3

§ 1. La taxe est due par le chef de tout ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit comme tel au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune d'Attert.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

Les autres membres de ce ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont également inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ou d'attente de la Commune d'Attert sont codébiteurs de la taxe.

§ 2. La taxe est également due par celui qui dispose d'une ou des secondes résidences et qui recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Par seconde résidence, on entend tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne physique pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ou d'attente de la Commune d'Attert.

En cas de location, le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision et donc de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, le titulaire du droit réel démembré est codébiteur de la taxe.

§ 3. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition :

- une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non ;
- une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre.

et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 - Partie forfaitaire

Article 4

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1 et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2027
Ménage de 1 usager	140,00 EUR
Ménage de 2 usagers et plus	290,00 EUR
Ménage second résident	290,00 EUR

§2. Pour les redevables visés à l'article 3, §1 et §2, la partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend de manière indissociable les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, en ce compris la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets résiduels (FR) :

	Sacs FR
Ménage de 1 usager	5 sacs *)
Ménage de 2 usagers et plus	10 sacs
Ménage second résident	10 sacs

*) Il sera distribué ½ rouleau (de 10 sacs) fraction résiduelle, via bons pécuniaires d'une valeur de 5,00 EUR, à remettre à l'achat d'un rouleau entier de sacs fractions résiduelle.

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 §2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- Une partie forfaitaire basée sur le type d'établissement.

Année	**2027**
Redevables visés à l'article 3, §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 §2, adhérant à la collecte communale	290,00 EUR

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.
En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartien(nen)t le(s) gérant(s) ou l'(es) administrateur(s) de ladite personne morale, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

- Si applicable, une partie forfaitaire basée sur les moyens de collecte mis à disposition.

Année	**2027**
Forfait par conteneur mono-bac de 140 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 1 vidange par semaine	185,00 EUR/an
Forfait par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 1 vidange par semaine	315,00 EUR/an
Forfait par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 1 vidange par semaine	470,00 EUR/an
Forfait par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 1 vidange par semaine	1.005,00 EUR/an

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

Année	2027
A charge du propriétaire ou de l'exploitant par infrastructure touristique ou d'accueil temporaire, telles que campings, gîtes, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublés de vacances, etc.	140,00 EUR
A charge du propriétaire du propriétaire de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, par occupation	40,00 EUR

En cas de coïncidence entre le lieu où les infrastructures sont établies et le domicile ou le siège social de leur propriétaire, la taxe est due de façon additionnelle.

§3. Dans le cas où les redevables visés à l'article 3, §3 fournissent la preuve annuellement, avant le premier mars de chaque exercice auprès de l'administration communale (à l'attention du Collège communal – Voie de la Liberté 107 – 6717 Attert ou administration@attert.be), qu'ils ont conclu un contrat avec une entreprise enregistrée comme collecteur de déchets ménagers et assimilés pour la prise en charge de leurs déchets et ce, dans le respect de la législation, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2027
Redevables visés à l'article 3, §3, non adhérant à la collecte communale	Exonéré

§4. Pour les redevables visés à l'article 3, §3 et adhérant à la collecte communale, la partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, excepté l'accès aux recyparcs.

TITRE 5 - Partie variable

Article 6

Le montant de la taxe applicable à tous les redevables est un montant unitaire de :

- 5,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 10,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

TITRE 6 - Exonérations

Article 7

§1. Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120,121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1er janvier de

l'exercice concerné dans résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour ou d'un asile.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable à l'Etat, la Région, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province, la Commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

§3. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but social, culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, philosophique ou religieux ou d´utilité publique.

§4. Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, avant le premier mars de chaque exercice, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale (à l'attention du Collège communal – Voie de la Liberté 107 – 6717 Attert ou administration@attert.be).

§5. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant contre preuve de paiement, et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au paragraphe ci-dessus, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Le montant de ces frais sera fixé au coût des frais postaux de l'année de référence et ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

TITRE 8 - Dispositions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement	Commune d'Attert
Finalité(s) du(es) traitement(s)	Établissement et recouvrement de la taxe
Catégorie(s) de données	Données d'identification, données financières, …
Durée de conservation	Conservation des données pour un délai de 30 ans et suppression par la suite ou transfert aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration
Méthode de collecte	Recensement par l'administration communale
Communication des données	Communication des données uniquement à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus 92, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

TITRE 9 - Formalités de transmission au Gouvernement wallon et publication

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Représentants de la Commune au sein des intercommunales, services, unions, commissions et autres diverses assemblées/organes supra communaux - Désignation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les asbl et les associations chapitre XII :

Vu la délibération en date du 30 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants de la Commune au sein des intercommunales, services, unions, commissions et autres diverses assemblées/organes *supra* communaux ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2026 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Madame MARSON Luana de son mandat de Conseillère communale et son remplacement par Monsieur SCHMIT Pierre-Olivier ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par Monsieur SCHMIT Pierre-Olivier au sein des différentes assemblées où elle siégeait, étant :

- commission communale de l'accueil (CCA) ;
- groupe d'action locale (GAL) Arelerland (assemblée générale) ;
- intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
- Régie communale autonome (RCA Attert) (conseil d'administration) ;

Considérant que pour ce qui concerne la Régie, au vu les articles 1231-5 à 1231-7 du CDLD relatifs à la composition des régies communales autonomes, au vu des statuts de la Régie, particulièrement les articles 10 et 23, il ressort que tout mandataire communal perd sa qualité de mandataire de la Régie et est réputé démissionnaire de plein droit sans formalités dès qu'il démissionne de son mandat de Conseiller communal ; qu'il appartient au groupe politique dont il émanait de proposer un remplaçant ;

Vu les tableaux synoptiques reprenant les différentes assemblées concernées par ce remplacement :

COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL (CCA)		
4+4	Liste	NOM Prénom
Effectifs		
1.	AE	ANTOINE Amélie *Présidente*
2.	AE	MARSON Luana
3.	AE	MERTZ Gisèle
4.	AA	RENARD Jean
Suppléants		
1.	AE	MAENHAUT David
2.	AE	THONNER Luc
3.	AE	QUIRYNEN Luc
4.	AA	CROCHET Aline

GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) ARELERLAND ***Assemblée générale***		
3	Liste	NOM Prénom

GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) ARELERLAND *Assemblée générale*		
1.	AE	QUIRYNEN Luc
2.	AE	SCHMIT Pierre-Olivier
3.	AA	THILL Zoé

INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO)		
5	Liste	NOM Prénom
1.	AE	MAENHAUT David
2.	AE	SCHMIT Pierre-Olivier
3.	AE	WOUTERS François-Xavier
4.	AA	HOUSSA Maurice
5.	AA	THILL Zoé

RÉGIE COMMUNALE AUTONOME (RCA ATTERT) *Conseil d'Administration* *(Délibération in extenso au point 10)*		
Membre "Conseiller communal"		
8	Liste	NOM Prénom
1.	AE	TESCH Laurent
2.	AE	MAENHAUT David
3.	AE	MARSON Luana
4.	AE	WOUTERS François-Xavier
5.	AE	THONNER Luc
6.	AA	HOUSSA Maurice
7.	AA	THILL Zoé
Membre "non Conseiller communal"		
		NOM Prénom
8.	/	VRANCKEN Marie-Anne

Considérant que la présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

P R E N D A C T E

Article unique : Du remplacement de Madame MARSON Luana, anciennement Conseillère communale, par Monsieur SCHMIT Pierre-Olivier, Conseiller communal, au sein des différentes assemblées précitées où elle siégeait, retranscrit dans le tableau ci-avant.

D É C I D E

Article unique : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- aux assemblées préqualifiées ;
- à l'autorité de tutelle.

6. Règlement-taxe relatif à la taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques - Exercice 2027

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (*M.B.*, 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (*M.B.*, 23 septembre 2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 02 octobre 2026 ;
Vu l'avis positif de la Direction financière remis en date du 06 octobre 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'arrêter le règlement concernant la taxe communale additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques repris ci-dessous in extenso pour faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- au SPF Finances, accompagnée de la lettre d'approbation de l'autorité de tutelle ou de la confirmation explicite ;
- à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

Article 4 : Le présent règlement, après exercice de la tutelle administrative, deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour où il est rendu accessible librement sur le site internet de la Commune d'Attert, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute sa durée de validité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. La décision de l'autorité de tutelle et sa date seront indiquées. A titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la Commune d'Attert mentionnent l'adresse à laquelle le règlement sera rendu accessible, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale.

RÈGLEMENT-TAXE RELATIF À LA TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES
EXERCICE 2027

Article 1er. Objet et redevable

Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2. Montant

La taxe est fixée à 7% de l'Impôt des Personnes Physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 3. Établissement et recouvrement

L'établissement et le recouvrement de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992 et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4. Transmission au Gouvernement wallon

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Règlement-taxe relatif au taux des centimes additionnels au Précompte Immobilier - Exercice 2027

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464/1,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (*M.B.*, 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (*M.B.*, 23 septembre 2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne et indiquant que le recouvrement de cette taxe est effectué par le Service public de Wallonie ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027 ;

Considérant que la Commune d'Attert est située en zone rurale ; qu'elle souhaite disposer de tous les moyens utiles à la poursuite d'une politique dynamique d'extension de ses infrastructures communales et d'aide aux associations favorisant la vie communale ;

Considérant que la Commune s'est néanmoins donnée comme ligne de conduite de recourir le moins possible à l'emprunt pour financer le service extraordinaire ; que le montant de la dette communale se chiffrait au 31 décembre 2025 à 1.568.310,05 € alors qu'elle s'élevait en 2004 à 9.124.743,19 € ;

Considérant par ailleurs que plus de 50 % de la population active de la Commune occupe un emploi au Grand-Duché de Luxembourg ou en France ; que leur statut fiscal a d'importantes conséquences sur les additionnels communaux à l'IPP ; qu'en effet son rendement pour la Commune est largement inférieur à la moyenne régionale ; que les additionnels au précompte immobilier permettent de façon la plus équitable une participation de tous les habitants de la Commune dans le budget communal ;

Considérant enfin qu'une diminution du taux de 200 centimes additionnels au précompte immobilier amputerait le budget 2027 de 105.834,54 euros sur base d'une simulation à partir du montant à recevoir pour 2026 ;

Considérant que le maintien du taux à 2.800 centimes permet de préserver une recette estimée à environ 105.834,54 euros par rapport au taux maximum recommandé de 2.600 centimes et contribue ainsi au financement des missions communales et au maintien d'une capacité d'autofinancement suffisante, tout en permettant à la Commune de limiter le recours à l'emprunt ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 02 octobre 2026 ;
Vu l'avis positif de la Direction financière remis en date du 06 octobre 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D’arrêter le règlement concernant le taux des centimes additionnels au Précompte Immobilier repris ci-dessous in extenso pour faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- au SPW-IAS ;
- à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

Article 4 : Le présent règlement, après exercice de la tutelle administrative, deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour où il est rendu accessible librement sur le site internet de la Commune d’Attert, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute sa durée de validité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. La décision de l'autorité de tutelle et sa date seront indiquées. À titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la Commune d’Attert mentionnent l'adresse à laquelle le règlement sera rendu accessible, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale.

RÈGLEMENT-TAXE RELATIF AU TAUX DES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER
EXERCICE 2027

Article 1er. Objet et montant

Il est établi, pour l’exercice 2027, au profit de la Commune d’Attert, 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2. Recouvrement

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3. Transmission au Gouvernement wallon

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d’annulation à transmission obligatoire conformément à l’article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. **<u>Règlement-redevance relatif à l'occupation de salles communales - Exercices 2026 à 2031 - Mise à jour 2026</u>**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le livre XIX “Dettes du consommateur” du Code de droit économique (CDE) relatif aux dettes du consommateur ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B., 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B., 23 septembre 2004) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l’année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2026 établissant, pour les exercices 2026 à 2031, le règlement-redevance relatif à l’occupation des salles communales ;

Considérant que la mise en location des salles communales à gestion communale est un service rendu au citoyen ;

Considérant qu'il est équitable de fixer un montant de location par rapport à la nature des salles communales et aux prestations offertes par et dans chaque salle ;

Considérant que la mise à disposition des salles communales engendre des frais, notamment en matière de dépenses énergétiques (chauffage, eau et électricité) et d’entretien ;

Considérant qu’il y a lieu de prévoir une tarification différenciée entre, d’une part, les personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune, les indépendants personnes physiques y établies ainsi que les associations de droit (ou de fait) locales, et, d’autre part, les personnes non domiciliées ou établies hors du territoire communal ;

Considérant que les personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune, les indépendants personnes physiques y établies ainsi que les associations de droit ou de fait locales contribuent, par le biais des impôts, taxes et additionnels communaux, au financement des charges générales de la Commune, en ce compris les frais d’entretien, de gestion et de fonctionnement des infrastructures communales ;

Considérant que les personnes non domiciliées ou établies hors du territoire communal ne participent pas à ce financement ; qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer une tarification majorée applicable à ces dernières pour l'utilisation des infrastructures communales ;

Considérant que les associations de fait sans but lucratif ainsi que les associations sans but lucratif (ASBL) offrent à la population des services à caractère social, culturel, sportif ou récréatif, le plus souvent à titre gratuit ou moyennant une contribution financière limitée, généralement sous forme de cotisation et/ou de participation financière à l'activité ;

Considérant qu'il convient de veiller à ne pas compromettre l'équilibre financier de ces associations, au risque de porter atteinte à l'accessibilité de leurs activités pour la population ;

Considérant que ces associations participent activement à la vie associative locale et contribuent à la cohésion sociale sur le territoire de la Commune, notamment par l'organisation régulière d'activités au sein des infrastructures communales ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de leur appliquer un tarif préférentiel pour l'utilisation des salles communales ;

Considérant que ces éléments justifient également une différenciation tarifaire entre, d'une part, les associations de fait sans but lucratif et les ASBL ayant leur siège ou leurs activités principales sur le territoire de la Commune, et, d'autre part, les associations établies hors du territoire communal, susceptibles de bénéficier de soutiens analogues de leur propre commune ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Considérant que, lors de sa séance du 14 septembre 2026, le Collège communal a marqué son accord de principe sur l'intégration du module situé sur le site ENOVA au règlement-redevance relatif à l'occupation des salles communales pour les exercices 2026 à 2031 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir les tarifs applicables à l'occupation du module situé sur le site ENOVA, selon une tarification à l'heure, à la demi-journée, à la journée et à la semaine ;

Considérant que le Collège communal a également marqué son accord sur l'instauration d'un tarif à la semaine pour l'occupation de l'Aumônerie et de la Chapelle ;

Considérant que le nettoyage du module situé sur le site ENOVA sera assuré par les occupants et restera à leur charge ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement-redevance relatif à l'occupation des salles communales pour les exercices 2026 à 2031 afin d'y intégrer ces modifications ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 02 octobre 2026 ;
Vu l'avis positif avec remarques de la Direction financière remis en date du 08 octobre 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'arrêter le règlement-redevance relatif à l'occupation des salles communales dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 repris ci-dessous *in extenso* pour faire partie intégrante de la présente délibération. Ledit règlement emportera dès son entrée en vigueur abrogation expresse du règlement-redevance précité adopté par le Conseil communal en date du 23 avril 2026.

Article 2 : De comptabiliser les recettes inhérentes au présent règlement à l'article 124/163-01 (location immobilière du domaine privé).

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution conforme de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

Article 5 : Le présent règlement, après exercice de la tutelle administrative, deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour où il est rendu accessible librement sur le site internet de la Commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant une durée de validité, sous un format non modifiable et dans les conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à en établir la preuve du moment de cette publication. La décision de l'autorité de tutelle et sa date seront indiquées. À titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la Commune mentionnent l'adresse à laquelle le règlement sera rendu accessible, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'Administration communale.

RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF A L'OCCUPATION DE SALLES COMMUNALES EXERCICES 2026 à 2031

Article 1er. Principe

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour l'occupation de salles communales.

Article 2. Redevable

La redevance est due par les catégories de personnes et entités suivantes à qui l'autorisation d'occupation d'une salle a été délivrée :

La redevance est due par la personne physique, l'indépendant personne physique ou l'association de droit ou de fait à qui l'autorisation d'occupation de la salle a été délivrée.

Est considéré :

- comme "personne physique domiciliée" (par opposition à "personne physique non domiciliée"), toute personne physique inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune à la date de la location ;
- comme "indépendant personne physique de la Commune" ou "association de droit ou de fait de la Commune" (par opposition à "indépendant personne physique hors Commune" ou "association de droit ou de fait hors Commune"), tout indépendant personne physique ou toute association de droit ou de fait :
 - dont le siège social (ou une unité d'établissement reprise à la BCE) est situé sur le territoire de la commune à la date de la location ;
 - dont le représentant (qui correspond à la personne qui sollicite la location) est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune à la date de la location ;
 - dont le siège social (ou une unité d'établissement reprise à la BCE) du représentant, personne morale, (qui correspond à la personne qui sollicite la location) est situé sur le territoire de la commune à la date de la location.

Article 3. Tarifs

Le montant de la redevance est fixé suivant le type de redevable et selon la salle comme suit :

	Tarification	Église Saint-Étienne	Aumônerie	Salle Robert Schuman	Chapelle	ENOVA
Association de la Commune	Par heure	15€	6€	8€	8€	6€
	À la demi-journée (4 heures)	50€	20€	30€	25€	20€
	À la journée	100€	40€	60€	50€	40€
	À la semaine		150€		150€	150€
	Par heure	15€	8€	8€	8€	8€

	Tarification	Église Saint-Étienne	Aumônerie	Salle Robert Schuman	Chapelle	ENOVA
Privé/entreprise de la Commune	À la demi-journée (4 heures)	50€	30€	30€	25€	30€
	À la journée	100€	60€	60€	50€	60€
	À la semaine		250€		250€	250€
Association hors Commune	Par heure	20€	12€	12€	10€	12€
	À la demi-journée (4 heures)	75€	40€	40€	35€	35€
	À la journée	150€	80€	80€	70€	70€
	À la semaine		320€		320€	320€
Privé/entreprise hors Commune	Par heure	30€	20€	20€	15€	20€
	À la demi-journée (4 heures)	100€	60€	60€	50€	60€
	À la journée	200€	120€	120€	100€	120€
	À la semaine		500€		500€	500€

Le montant de la redevance est fixé comme suit en ce qui concerne les frais de nettoyage réalisé obligatoirement par la Commune :

	Location à la demi-journée et moins	Location à la journée
Nettoyage	15€	50€

La gratuité d'occupation et de nettoyage des salles communales est accordée aux services communaux, aux commissions communales, aux écoles communales de la Commune, à la Régie communale autonome d'Attert, au CPAS et au Parc Naturel de la Vallée de l'Attert.

Article 4. Perception et paiement

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi de l'invitation à payer et dans tous les cas, au plus tard dix jours avant la date d'occupation.

À défaut de paiement dans le délai imparti, la réservation sera considérée comme nulle et la salle pourra être proposée à un autre utilisateur.

Article 5. Annulation par le demandeur

En cas d'annulation de la réservation par le demandeur, la redevance restera due si l'annulation intervient moins de quinze (15) jours avant la date prévue d'occupation, à l'exception des cas de force majeure indépendante de la volonté du demandeur, et selon appréciation du Collège communal.

Article 6. Annulation par la Commune

En cas de circonstances exceptionnelles et/ou de nécessité absolue, le Collège communal se réserve le droit d'annuler toute réservation sans frais ni indemnité.
En cas d'annulation de la réservation par la Commune, la redevance est restituée au demandeur.

Article 7. Recouvrement

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit est envoyé au redevable, conforme au livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de paiement dans les 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La contrainte interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans les cas non prévus par l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8. Réclamation

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier.

Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture.

Le Collège communal en accuse réception dans le mois de sa réception par courrier simple. La décision du Collège communal est notifiée par courrier simple au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 9. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement	Commune d'Attert
Finalité(s) du(es) traitement(s)	Établissement et recouvrement de la redevance
Catégorie(s) de données	Données d'identification, données financières, …
Durée de conservation	Conservation des données pour un délai de 30 ans et suppression par la suite ou transfert aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration
Méthode de collecte	Demande du redevable
Communication des données	Communication des données uniquement à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus 92, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 10. Transmission au Gouvernement wallon

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. <u>Acquisition d'un bien à Schockville - Approbation du projet d'acte authentique</u>

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), respectivement les articles 41 et 162 et l'article L1122-30, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoyant la gratuité des droits d'enregistrement des actes constatant des cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique aux Communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Vu la circulaire relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs locaux prise en suite du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (*M.B.*, 18 juin 2024, p. 75797) ;

Vu la délibération en date du 18 septembre 2025 par laquelle le Conseil communal décide d'acquérir, pour cause d'utilité publique, un bien appartenant aux consorts TEXTE MASQUÉ | RGPD, étant un étang avec terres vaine et vague sis à Schockville, au nord à proximité de la route nationale N4, cadastré 1ère division, section G, numéros 1362/B, 1359/E et 1359/F, d'une contenance de vingt-cinq ares trente-cinq centiares (25a 35ca), pour un montant de dix mille euros (10.000€), et de prendre en charge tous les frais afférents à l'acte authentique à dresser Maître DELMÉE Rodolphe, Notaire à Arlon ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2026 par laquelle le Conseil communal décide d'acquérir, pour cause d'utilité publique, un bien appartenant aux consorts TEXTE MASQUÉ | RGPD, étant un bois adjacent à l'étang prévanté sis à Schockville, au nord à proximité de la route nationale N4, cadastré 1re division, section G, numéro 1369C, d'une contenance totale de nonante-trois ares quarante centiares (93a 40ca), pour un montant total de quarante-deux mille euros (42.000€), et de prendre en charge tous les frais afférents à l'acte authentique à dresser Maître DELMÉE Rodolphe, Notaire à Arlon ;

Considérant que la présente opération immobilière consiste ainsi en l'acquisition, pour cause d'utilité publique, du bien cadastré 1ère division, section G, numéros 1362B (étang de 21a 70ca), 1359E (terre vaine et vague de 03a 28ca), 1359F (terre vaine et vague de 37ca) et 1369C (bois de 93a 40ca), d'une contenance totale de un hectare dix-huit ares septante-cinq centiares (01ha 18a 75ca), pour un montant total de cinquante-deux mille euros (52.000€) ;

Considérant que pour rappel cette acquisition s'inscrit dans le cadre du projet subsidié de réhabilitation du ruisseau de Schockville, traversant ledit bien, dans le cadre de l'appel à projets "Maillage vert et bleu en milieu rural" relatif à l'adaptation au changement climatique et le renforcement de la résilience des territoires touchés par des tempêtes, des inondations, des vagues de chaleur et de sécheresse qui impactent toutes les couches de la population ; que dans le cadre de cet appel, la Commune d'Attert collabore étroitement différents acteurs, principalement avec le Parc naturel de la Vallée de l'Attert (PNVA), le Contrat de Rivière Moselle (Programmes d'actions 2023-2025) et le Département de la Nature et des Forêts en vue d'apporter une réponse axée sur le maillage bleu ; que la Commune et le PNVA ont entrepris les démarches afin de rétablir la continuité écologique du ruisseau de Schockville, de sa source jusqu'au centre du village de Post, soit sur un parcours d'environ 3,5 km, et d'y réaliser les travaux nécessaires ;

Considérant qu'eu égard aux motifs qui justifient l'acquisition, celle-ci revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 124/711-60 ;

Considérant que Maître DELMÉE Rodolphe, Notaire à Arlon, est désigné en tant que notaire instrumentant ;

Vu les clauses et conditions du projet d'acte ci-annexé dressé par Maître DELMÉE Rodolphe ; que le bien objet de la présente opération immobilière est libre d'occupation et de bail, à l'exception des parcelles numéros 1359E et 1369C visées par un bail de chasse, non enregistré, ayant pris cours le 01 juillet 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 02 octobre 2026 ;
Vu l'avis positif de la Direction financière remis en date du 05 octobre 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le projet d'acte dressé par Maître DELMÉE Rodolphe, Notaire à Arlon, dans toutes ses clauses et conditions authentifiant l'acquisition, pour cause d'utilité publique, du bien prédécrit cadastré 1ère division, section G, numéros 1362B (étang de 21a 70ca), 1359E (terre vaine et vague de 03a 28ca), 1359F (terre vaine et vague de 37ca) et 1369C (bois de 93a 40ca), d'une contenance totale de un hectare dix-huit ares septante-cinq centiares (01ha 18a 75ca), pour un montant total de cinquante-deux mille euros (52.000€), et de prendre en charge tous les frais afférents à l'acte authentique.

Article 2 : De mandater, pour autant que de besoin, Maître DELMÉE Rodolphe, afin de dresser et passer l'acte authentifiant la présente opération immobilière à intervenir. Le Conseil communal déclare considérer la forme authentique comme essentielle à l'opération, de sorte que le transfert de la propriété et des risques qui y sont liés a lieu au moment même de la signature de l'acte authentique.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 124/711-60.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Maître DELMÉE Rodolphe, Notaire à Arlon ;
- Monsieur GILLET François, Directeur financier.

10. Patro Desmond Tutu - Octroi d'une subvention exceptionnelle

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500,00€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la demande d'aide financière exceptionnelle pour le financement du poste de secours sur place sollicitée par Madame TEXTE MASQUÉ | RGPD (Patro "DESMOND TUTU") dans le cadre de l'organisation de la course de tracteurs à pédales du dimanche 06 septembre 2026 ;

Considérant que, compte tenu de la fréquentation attendue et de la nature de l'activité, il convient de garantir la sécurité tant des participants que du public ;

Considérant que la mise en place d'un poste médical avancé est dès lors nécessaire afin d'assurer une prise en charge rapide et adaptée en cas d'incident durant la manifestation ;

Vu le devis de la Croix-Rouge ci-joint d'un montant de 546,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2026 à l'article 762/332-02 "Subsides aux associations culturelles et de loisirs" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur l'octroi d'une subvention de cinq cents euros (500€) au Patro "DESMOND TUTU" spécifiquement dédiée à l'installation d'un poste médical avancé qui a été nécessaire à l'organisation de la course de tracteurs à pédales du dimanche 06 septembre 2026 et de la verser sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, à l'article 762/332-02 (subside aux associations culturelles et de loisirs).

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- au Patro Desmond Tutu ;
- à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

11. Mise à disposition d'un local communal pour un stage de poterie pour enfants - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la délibération du 28 septembre 2026 par laquelle le Collège communal marque son accord de principe sur la mise à disposition, du lundi 26 au vendredi 30 octobre 2026, d'un local au sein de l'établissement scolaire ENOVA (anciennement occupé par l'établissement scolaire ESVA), à Laëtit'Poteries, représenté par Madame TEXTE MASQUÉ | RGPD ;

Considérant que l'intéressée souhaite organiser des activités ludiques à destination des enfants et leur proposer un stage de poterie ;

Vu la délibération du 23 avril 2026 par laquelle le Conseil communal approuve le règlement-redevance relatif à l'occupation de salles communales - Exercices 2026 à 2031 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 15 octobre par laquelle il décide d'une mise à jour dudit règlement en y intégrant le module ENOVA et une tarification à la semaine pour certaines salles communales, résumée comme suit ;

	Tarification	Église Saint-Étienne	Aumônerie	Salle Robert Schuman	Chapelle	ENOVA
Association de la Commune	Par heure	15€	6€	8€	8€	6€
	À la demi-journée (4 heures)	50€	20€	30€	25€	20€
	À la journée	100€	40€	60€	50€	40€
	À la semaine	/	150€	/	/	150€
Privé/entreprise de la Commune	Par heure	15€	8€	8€	8€	8€
	À la demi-journée (4 heures)	50€	30€	30€	25€	30€
	À la journée	100€	60€	60€	50€	60€
	À la semaine	/	250€	/	/	250€
Association hors Commune	Par heure	20€	12€	12€	10€	12€
	À la demi-journée (4 heures)	75€	40€	40€	35€	35€
	À la journée	150€	80€	80€	70€	70€
	À la semaine	/	320€	/	/	320€
Privé/entreprise hors Commune	Par heure	30€	20€	20€	15€	20€
	À la demi-journée (4 heures)	100€	60€	60€	50€	60€
	À la journée	200€	120€	120€	100€	120€
	À la semaine	/	500€	/	/	500€

Considérant qu'au vu de la demande de Madame TEXTE MASQUÉ | RGPD et de l'intérêt des activités qu'elle prévoit d'organiser au sein du module ENOVA, il est proposé de mettre à sa disposition un local dans ledit module du lundi 26 au vendredi 30 octobre 2026 au prix de deux cent cinquante euros (250€), conformément à la grille tarifaire (privé/entreprise de la Commune) mise à jour (et approuvée) par le Conseil communal ;

Considérant que ledit montant comprend les charges (essentiellement les consommations d'énergie) ; qu'en ce qui concerne le nettoyage, celui-ci sera réalisé par l'occupant ;

Vu le projet de convention de mise à disposition - en annexe - à intervenir entre la Commune et Madame TEXTE MASQUÉ | RGPD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur la mise à disposition d'un local au sein de l'établissement ENOVA à Madame TEXTE MASQUÉ | RGPD, du lundi 26 au vendredi 30 octobre 2026.

Article 2 : D'approuver en conséquence la convention à intervenir entre la Commune d'Attert et Madame TEXTE MASQUÉ | RGPD.

12. Mise à disposition d'un local communal à la crèche inclusive "Les Petits Nicolas" durant les congés d'automne - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la demande introduite le 25 août 2026 par Madame TEXTE MASQUÉ | RGPD, Éducatrice au sein de la crèche inclusive, l'ASBL "Les Petits Nicolas", sollicitant la mise à disposition de l'ancienne aumônerie pour l'organisation d'un stage destiné aux enfants âgés de 2,5 à 4 ans, du 19 au 23 octobre 2026 et du 26 au 30 octobre 2026 ;

Considérant que ce stage s'inscrit dans une démarche inclusive visant à favoriser l'accueil, l'intégration et l'épanouissement de tous les enfants ainsi que le soutien aux familles ;

Considérant que la crèche "Les Petits Nicolas" ne dispose pas, à ce jour, d'infrastructures adaptées permettant l'organisation de ce type d'activité dans ses locaux ;

Considérant que le bâtiment actuel ne permet pas l'organisation simultanée d'activités distinctes, notamment en raison de sa configuration et de l'absence de deux accès séparés permettant de différencier les activités de type crèche et accueil temps libre, conformément aux exigences de l'ONE ;

Considérant dès lors l'intérêt de mettre à disposition un local communal adapté afin de permettre l'organisation de ce stage à visée inclusive ;

Considérant que cette initiative répond à un besoin des familles du territoire communal et contribue au développement d’une offre diversifiée et inclusive en matière d’accueil de la petite enfance ;

Vu la délibération du 23 avril 2026 par laquelle le Conseil communal approuve le règlement-redevance relatif à l'occupation de salles communales - Exercices 2026 à 2031 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 15 octobre par laquelle il décide d'une mise à jour dudit règlement en y intégrant une tarification à la semaine pour certaines salles communales, dont l'Aumônerie, résumée comme suit ;

	Tarification	Église Saint-Étienne	Aumônerie	Salle Robert Schuman	Chapelle	Module Enova
Association de la Commune	Par heure	15€	6€	8€	8€	6€
	À la demi-journée (4 heures)	50€	20€	30€	25€	20€
	À la journée	100€	40€	60€	50€	40€
	À la semaine	/	150€	/	/	150€
Privé/entreprise de la Commune	Par heure	15€	8€	8€	8€	8€
	À la demi-journée (4 heures)	50€	30€	30€	25€	30€
	À la journée	100€	60€	60€	50€	60€
	À la semaine	/	250€	/	/	250€
Association hors Commune	Par heure	20€	12€	12€	10€	12€
	À la demi-journée (4 heures)	75€	40€	40€	35€	35€
	À la journée	150€	80€	80€	70€	70€
	À la semaine	/	320€	/	/	320€
Privé/entreprise hors Commune	Par heure	30€	20€	20€	15€	20€
	À la demi-journée (4 heures)	100€	60€	60€	50€	60€

	À la journée	200€	120€	120€	100€	120€
	À la semaine	/	500€	/	/	500€

Considérant qu'au vu de la demande de l'ASBL "Les Petits Nicolas" et de l'intérêt des activités qu'elle prévoit d'organiser au sein de l'Aumônerie, il est proposé de mettre à sa disposition ledit local au prix de cent cinquante euros la semaine conformément à la grille tarifaire (Association de la Commune) mise à jour (et approuvée) par le Conseil communal ;

Considérant que ledit montant comprend les charges (essentiellement les consommations d'énergie) ; qu'en ce qui concerne le nettoyage, celui-ci sera réalisé par l'occupant ;

Vu la délibération du 7 septembre 2026 par laquelle le Collège communal marque son accord de principe sur la mise à disposition l'Aumônerie, afin d'y dispenser un stage pour enfants, du lundi 19 au vendredi 23 octobre 2026 et du lundi 26 au vendredi 30 octobre 2026 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition - en annexe - à intervenir entre la Commune et l'ASBL "Les Petits Nicolas" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur la mise à disposition de l'Aumônerie à la crèche inclusive "Les Petits Nicolas" afin d'y dispenser un stage pour enfants, du lundi 19 au vendredi 23 octobre, et du lundi 26 au vendredi 30 octobre 2026.

Article 2 : D'approuver en conséquence la convention à intervenir entre la Commune d'Attert et la crèche inclusive "Les Petits Nicolas".

13. Fabrique d'Église de Nothomb - Budget de l'exercice 2027 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 août 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 août 2026, par laquelle la Fabrique d'Église de Nothomb, arrête son budget, pour l'exercice 2026 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision 15 septembre 2026, reçue le 29 septembre 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 septembre 2026 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2027 doit tenir compte du boni présumé de l'exercice 2026, lequel est calculé sur base de la reprise du résultat définitif de l'exercice n-2 (2025), auquel sont ajoutées les dépenses et recettes inscrites au budget n-1 (2026) à l'exclusion de la reprise de recette du résultat présumé 2025 sur le budget 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter d'apporter les corrections suivantes ;

Article concerné	Intitulé article	Ancien montant	Nouveau montant
R17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du Culte	14.976,42 €	15.389,86 €
R20.	Résultat présumé de l'année 2026	1.017,42 €	603,98 €

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le budget, exercice 2027, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Nothomb en sa séance du 17 août 2026, lequel présente en définitive le résultat suivant :

Recettes ordinaires totales	**16.698,80 €**
dont intervention communale ordinaire de secours	15.389,86 €
Recettes extraordinaires totales	603,98 €
dont intervention communale extraordinaire de secours	0,00 €
dont boni comptable de l'exercice précédent	603,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.167,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.135,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre I totales	0,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont mali comptable de l'exercice précédent	0,00 €
RECETTES TOTALES	17.302,78 €
DÉPENSES TOTALES	17.302,78 €
RÉSULTAT COMPTABLE	0,00 €

Article 2 : De publier la présente délibération conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à la Fabrique d'Église de Nothomb ;
- à l'Évêché de Namur ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.
- à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

14. Fabrique d'Église de Schockville - Compte de l'exercice 2025 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 juillet 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 juillet 2026, par laquelle la Fabrique d'Église de Schockville, arrête son compte, pour l'exercice 2025 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 18 août 2026, réceptionnée par courrier le 20 septembre 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 septembre 2026 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église de Schockville au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le compte, exercice 2025, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Schockville en sa séance du 22 juillet 2026, lequel se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	**6.288,36 €**
dont intervention communale ordinaire de secours	5.047,15 €
Recettes extraordinaires totales	5.047,15 €
dont intervention communale extraordinaire de secours	0,00 €
dont boni comptable de l'exercice précédent	5.047,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.967,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.020,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre I totales	0,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont mali comptable de l'exercice précédent	0,00 €
RECETTES TOTALES	11.335,51 €
DÉPENSES TOTALES	3.987,80 €
RÉSULTAT COMPTABLE	7.347,71 €

Article 2 : De publier la présente délibération conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à la Fabrique d'Église de Schockville ;
- à l'Évêché de Namur ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

15. Fabrique d'Église de Thiaumont - Modification budgétaire n°1 de 2026 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 août 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 août 2026, par laquelle la Fabrique d'Église de Thiaumont, arrête la modification budgétaire n°1 de 2026 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 9 septembre 2026, réceptionnée le 29 septembre 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans la modification budgétaire ;

Considérant que de nouvelles estimations doivent être intégrées dans le budget 2026 de la Fabrique d' Eglise, au chapitre II des dépenses ordinaires "Frais d'inventaire du patrimoine culturel et mobilier"

Article concerné	Intitulé article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17.	Supplément communal nécessaire	18.509,68 €	20.162,62 €
D 50 h	Frais inventaire patrimoine, culturel et mobilier	2.000,00 €	3.652,94 €

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 septembre 2026 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire N°1, exercice 2026, arrêtée par la Fabrique d'Église de Thiaumont en sa séance du 27 août 2026, laquelle se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	**20.629,43 €**
dont intervention communale ordinaire de secours	20.162,62 €
Recettes extraordinaires totales	4.424,51 €
dont intervention communale extraordinaire de secours	0,00 €
dont boni comptable de l'exercice précédent	4.324,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.292,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.761,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre I totales	0,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont mali comptable de l'exercice précédent	0,00 €
RECETTES TOTALES	25.053,94 €
DÉPENSES TOTALES	25.053,94 €
RÉSULTAT COMPTABLE	0,00 €

Article 2 : De publier la présente délibération conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à la Fabrique d'Église de Thiaumont ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à Monsieur GILLET François, Directeur financier ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

16. **Motion relative au respect de l'inviolabilité du domicile, à la protection des droits fondamentaux et au soutien à la solidarité locale – Déclaration de la Commune d'Attert comme « Commune hospitalière »**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Le Conseil communal d'Attert, réuni en séance publique ;

Vu l'article 15 de la Constitution belge, disposant que *« Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit »* ;

Vu l'article 22 de la Constitution belge, garantissant à chacun le droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi ;

Vu l'article 23 de la Constitution belge, garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ;

Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui dispose que "*Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance"* ;

Vu l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit à toute personne dont les droits et libertés reconnus par la Convention ont été violés le droit à un recours effectif devant une instance nationale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de loi fédéral relatif aux visites domiciliaires dans le cadre de l'éloignement de certaines personnes en séjour irrégulier, actuellement examiné par la Chambre des représentants ;

Considérant que la politique migratoire relève des compétences de l'autorité fédérale et que le Conseil communal respecte pleinement le cadre institutionnel et les débats démocratiques ;

Considérant toutefois que toute mesure touchant à l'accès au domicile privé soulève des questions fondamentales relatives au respect de la vie privée, à l'inviolabilité du domicile et aux libertés publiques ;

Considérant qu'un avant-projet de loi a été validé par le gouvernement fédéral lors du Conseil des ministres du 18 juillet 2025 ; que ce texte vise à permettre aux fonctionnaires de police de pénétrer, sans le consentement des occupants, dans un lieu privé, même temporaire, dans lequel il existe des "motifs raisonnables" de croire qu'une personne en séjour irrégulier se trouve, en vue de son arrestation et de son éloignement ; que ces visites pourraient avoir lieu entre 05h00 et 21h00 ;

Considérant que la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que le domicile est l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée, et que le droit à son respect couvre non seulement cet espace physique, mais aussi la jouissance, en toute tranquillité, de celui-ci ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a jugé, dans son arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, qu'en raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie

privée et à l'inviolabilité du domicile, une perquisition ne pouvait, dans l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée dans le cadre de la mini-instruction menée par le Procureur du Roi ; qu'une perquisition exige l'intervention d'un juge d'instruction et les garanties d'un accès au dossier et d'un contrôle juridictionnel ;

Considérant que le projet, bien que prévoyant l'autorisation d'un juge d'instruction, ne laisse à celui-ci qu'une marge d'appréciation très limitée ; que le juge d'instruction n'a pas nécessairement accès à l'ensemble du dossier administratif et n'est pas spécialisé en droit des étrangers, de sorte qu'il lui est difficile de vérifier la pertinence et la nécessité de la mesure et d'exercer un véritable contrôle judiciaire ;

Considérant que le projet ne prévoit aucune voie de recours contre l'autorisation de visite domiciliaire délivrée par le juge d'instruction, ni pour la personne étrangère visée, ni pour les tiers qui l'hébergent ou vivent dans le logement concerné, y compris les enfants ; que la personne étrangère peut seulement contester son maintien en détention devant la chambre du conseil, sur la base de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, sans pouvoir attaquer la décision même du juge d'instruction ; que les tiers occupants ne disposent, quant à eux, d'aucun moyen de faire contrôler a posteriori la légalité et la proportionnalité de l'intrusion subie à leur domicile ;

Considérant que le Conseil d'État, dans son avis du 20 août 2025, ainsi que MYRIA (Centre fédéral Migration) ont relevé l'absence de recours effectif et de tout contrôle a posteriori de l'autorisation de visite domiciliaire, et que, selon de nombreux observateurs, cette critique fondamentale n'a pas été rencontrée dans la version du texte soumise à la Chambre ;

Considérant que la législation actuelle met déjà à la disposition des autorités l'arsenal juridique nécessaire pour contrôler, arrêter, détenir et éloigner les personnes étrangères qui constitueraient une menace pour l'ordre public ; que, dans la version initiale de l'accord de gouvernement, seules les personnes condamnées pouvaient faire l'objet de visites domiciliaires, alors que le texte a été étendu aux personnes considérées comme « dangereuses » par l'Office des étrangers ; que Myria s'est inquiété de l'interprétation large que donne l'Office des étrangers aux notions de danger pour l'ordre public et pour la sécurité nationale ;

Considérant les avis, observations et réserves émis par le Conseil d'État, MYRIA, l'Autorité de protection des données, l'Organe de contrôle de l'information policière et le Délégué général aux droits de l'enfant, portant notamment sur les garanties offertes aux personnes concernées, à leurs proches et aux tiers hébergeurs ;

Considérant que ces avis soulignent l'importance d'assurer un contrôle juridictionnel effectif, de garantir la nécessité et la proportionnalité des mesures envisagées, et de veiller à la protection particulière des enfants et des personnes vulnérables afin d'assurer le respect de leur intérêt supérieur ;

Considérant que MYRIA relève notamment que le projet recourt à un mécanisme répressif issu du droit pénal sans inclure les garanties procédurales correspondantes ; qu'il manque de précision et d'une démonstration suffisante de la nécessité, de la proportionnalité et de l'efficacité réelle de la mesure ; que son champ d'application, jugé trop large, ouvre la voie à l'arbitraire ;

Considérant que, selon MYRIA, la mesure permet aux services de police d'entrer non seulement au domicile de la personne étrangère, mais aussi au domicile d'un tiers chez qui elle réside effectivement ; qu'elle peut ainsi toucher un grand nombre de personnes qui hébergent, de manière récurrente ou ponctuelle, des personnes en séjour irrégulier, et avoir un effet dissuasif sur l'entourage (famille, amis, tiers) ;

Considérant que MYRIA dénonce également le manque de garanties pour protéger les personnes vulnérables, notamment les enfants, dont la présence ne constitue pas un obstacle à l'exécution de la visite domiciliaire, et que les modalités de prise en compte de leur intérêt supérieur sont insuffisantes ;

Considérant qu'un projet de loi similaire en de nombreux points avait été déposé en 2017 ; qu'il avait suscité de nombreuses oppositions de la part des juges d'instruction, du monde académique et de la société civile, ainsi que les critiques du Conseil d'État, portant notamment sur le flou juridique du texte et le risque d'atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux ; que ces critiques demeurent d'actualité ;

Considérant que le projet risque de stigmatiser les personnes en situation de séjour irrégulier en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale, sans leur offrir les droits de la défense correspondants ;

Considérant que ce projet aurait pour effet de faire vivre de nombreuses personnes, dont des familles avec enfants, dans une peur permanente, en les privant de tout répit derrière une porte fermée, et que des personnes en séjour légal risqueraient de se montrer moins solidaires par crainte d'une intrusion policière à leur propre domicile ;

Considérant les craintes exprimées par de nombreux citoyens, habitants engagés dans l'accueil ou l'hébergement de personnes migrantes, associations et acteurs de la société civile quant aux risques de banalisation de mesures intrusives au sein des foyers privés, à la pénalisation de l'hébergement solidaire et aux atteintes potentielles au climat de confiance local ;

Considérant que les collectivités locales et leurs services de proximité (administration communale, CPAS, écoles, police locale) ont pour mission essentielle de préserver le climat de confiance, la cohésion sociale, l'accès aux droits fondamentaux et la sécurité de tous les habitants du territoire ;

Considérant que le CPAS d'Attert organise, en partenariat avec Fedasil, une Initiative Locale d'Accueil (ILA) de deux places qui héberge et accompagne des demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure, et que la Commune participe ainsi concrètement à l'accueil organisé par l'État fédéral ;

Considérant que l'accompagnement social assuré par le CPAS, en particulier dans le cadre de l'ILA, repose sur une relation de confiance avec les personnes accompagnées, qu'il importe de préserver ;

Considérant que le maintien de la confiance entre les citoyens, les pouvoirs publics et les acteurs de terrain constitue une condition essentielle à une politique migratoire efficace et respectueuse des droits fondamentaux ;

Considérant que la Commune entend promouvoir les valeurs de solidarité, de dignité humaine, de respect de l'État de droit et de cohésion sociale qui fondent l'action publique locale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De réaffirmer la volonté de la Commune d'Attert de demeurer une « Commune hospitalière, accueillante et responsable », ouverte et respectueuse de la dignité humaine, engagée en faveur de la solidarité, de la cohésion sociale et du respect de l'État de droit, et de ne pas prêter son concours, dans les limites de ses compétences communales, à des mesures qui porteraient atteinte de manière disproportionnée à l'inviolabilité du domicile, à la vie privée et aux droits fondamentaux des personnes concernées, de leurs proches ou des tiers hébergeurs de bonne foi.

Article 2 : De réaffirmer son attachement inconditionnel au principe constitutionnel d'inviolabilité du domicile, au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'aux valeurs fondamentales qui régissent notre société.

Article 3 : De s'opposer fermement à tout projet de cadre légal autorisant des visites domiciliaires qui ne serait pas assorti de garanties judiciaires strictes, suffisantes, proportionnées et effectivement contrôlables, pleinement conformes aux droits et libertés fondamentaux. Il est notamment impératif qu'une voie de recours effective, accessible et suspensive, lorsque cela est nécessaire, soit garantie tant à la personne directement concernée qu'à tout tiers occupant le logement, afin de permettre un contrôle juridictionnel réel et effectif de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité de toute visite domiciliaire.

Article 4 : De soutenir le principe de la solidarité citoyenne, de refuser toute assimilation des démarches d'accueil ou d'accompagnement réalisées de bonne foi à des comportements délictueux, et de reconnaître le rôle légitime des habitants et associations locales qui apportent une aide humaine dans le respect des lois.

Article 5 : De réaffirmer le rôle de la Commune et du CPAS d'Attert, notamment au travers de son Initiative Locale d'Accueil, dans leur mission d'accompagnement social, d'accès aux droits fondamentaux de base et de préservation du vivre-ensemble, sans stigmatisation.

Article 6 : D'inviter les autorités fédérales à prendre pleinement en considération les avis des instances consultées (Conseil d'État, Myria, etc.) notamment quant à l'absence de voie de recours contre l'autorisation de visite domiciliaire, afin d'assurer un équilibre strict entre la gestion des politiques migratoires et le respect des droits fondamentaux.

Article 7 : De charger le Bourgmestre et le Collège communal de transmettre la présente motion au Premier Ministre, au Ministre de l'Intérieur, à la Ministre de l'Asile et de la

Migration, au Ministre de la Justice, au Président de la Chambre des représentants ainsi qu'aux chefs de groupes parlementaires.

Le Bourgmestre lève la séance publique à 21 heures et prononce le huis clos.

Le Bourgmestre lève la séance à huis clos à 21 heures 30.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(s) Ch. VANDENDRIESSCHE

(s) L. QUIRYNEN